

Département de
la Haute-Savoie

Arrondissement
de Saint-Julien

COMMUNE D'AMBILLY

**EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal**

Convoqué le 14 mars 2013, le Conseil municipal de la ville d'Ambilly s'est réuni en séance publique, salle du conseil au Clos Babuty, le jeudi 21 mars 2013 à 20h00, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire,

Conseillers en exercice : 27

Etaient présents ou représentés : 22 – M. Guillaume MATHELIER – Mmes Marianne CRAVEC (procuration à Mme BAILLY), Marie-Christine EGGER – M. Jean-Louis CONUS – Mme Estelle BOUCHET – M. Zéphyrin ZAMEO – Mme Marie-Elisabeth BAILLY – Mrs Gérard VERNERET, Jacques VILLETTE – Mme Marie-Odile DUBOIS – M. Salah KERAIM – Mme Gaëlle FAVRAT – M. Pierrick PICHON - Mmes Fanny FONTENY, Bertilla LE GOC – M. Jean-Pierre VINCENTI – Mmes Aurélie TERRIER (procuration M. MATHELIER), Lise BALLET – Mrs Philippe VIEU, Jean-Michel DURET – Mme Brigitte COSTA (procuration M. DURET) – M. Richard GASTINEL (procuration M. VIEU).

Absents : 2 – Mme Marie-Pierre DUCRET – M. Gilbert TARONI.

Absents – Excusés : 3 – M. Philippe BEAUMONT – Mme Elena GATINEAU – M. Noël PAPEGUAY.

Secrétaire de séance : Mme Fanny FONTENY.

n° 2013-005 : RESSOURCES HUMAINES – Remboursement par la commune des frais engagés par les agents communaux non pris en charge par les organismes de formation – *Modifications*

Monsieur le Maire expose,

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les stagiaires, agents non titulaires, et collaborateurs bénévoles peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission où pour suivre une action de formation.

Le décret N° 2007-23 du 05 janvier 2007 a modifié le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la fonction publique territoriale.

Désormais, le conseil municipal doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat (soit actuellement 15,25 € pour les frais de repas et 60 € pour les frais d'hébergement) et préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

Ce décret ouvre également la possibilité au conseil municipal de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service public l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission.

Le conseil municipal avait déjà délibéré sur ces points le 14 avril 2011.

Une récente concertation avec le trésor public nous amène à procéder à quelques modifications.

Celles-ci portent sur :

- Le taux de remboursement des nuitées en métropole.
- La non-nécessité des justificatifs de repas.

De plus, le CNFPT remboursant à nouveau en partie les frais de déplacement, il convient d'inclure le fait que la collectivité prend à sa charge la différence de frais engagés dans les limites indiquées par cette délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

• **Concernant les indemnités de repas :**

- DE FIXER l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11H00 et 14H00 et 18H00 à 21H00, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25 €.

L'agent pouvant bénéficier d'un restaurant administratif ou d'une structure dépendant de l'administration devra favoriser cette structure. Il sera alors remboursé à 50% du taux maximal. Dans le cas où l'agent pouvant bénéficier d'une telle structure ne s'y rendrait pas, l'administration ne prendrait pas en charge l'indemnité de repas.

Si les frais de repas sont en partie remboursés par l'organisme de formation, la collectivité prendra en charge la différence à hauteur maximale du montant plafond (15,25 €).

• **Concernant les indemnités d'hébergement :**

- DE FIXER l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 60 € pendant la totalité de la période comprise entre 00H00 et 05H00.

Les remboursements des frais d'hébergement se feront sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur au montant égal des frais engagés dans la mesure où le déplacement est supérieur à 100 km.

Dans les cas où l'agent ayant la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration ne s'y rendrait pas, l'administration ne prendrait pas en charge les frais d'hébergement.

Si les frais d'hébergement sont en partie remboursés par l'organisme de formation, la collectivité prendra en charge la différence à hauteur maximale du montant plafond (60 €).

• **Concernant les indemnités de déplacement :**

- Si le déplacement s'effectue avec le véhicule personnel de l'agent, de rembourser les frais de déplacement selon les taux d'indemnités kilométriques prévus par l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006,

- Si le déplacement s'effectue en train, d'effectuer le remboursement sur la base du tarif SNCF de seconde classe sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur.

Le mode de déplacement devra avoir été, préalablement à la mission, approuvé par l'ordonnateur,

- DE REMBOURSER les frais de péages au montant réel des frais engagés, sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur,

- DE REMBOURSER les frais de parking au montant réel des frais engagés sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur,

- DANS les cas où l'agent ayant la possibilité d'utiliser un véhicule lui aurait préféré un autre moyen de transport, l'administration ne prendrait pas en charge les frais de déplacement,

- LE DEPLACEMENT est considéré du départ de la résidence administrative et au retour au même lieu.

Si les frais de déplacement sont en partie remboursés par l'organisme de formation, la collectivité prendra en charge la différence à hauteur maximale des montants prévus selon les conditions ci-avant énoncées.

Les modifications officielles ultérieures apportées au taux indiqués supra seront appliquées automatiquement.

Après délibération, le Conseil municipal approuve, **à l'unanimité**, le remboursement par la commune des frais engagés par les agents communaux non pris en charge par les organismes de formation.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Ambilly, le lundi 25 mars 2013.

Transmission en sous-préfecture le

Affichage et publication le

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



